



**OP-3 : POLITIQUE SUR LES LIBÉRATIONS
PROFESSIONNELLES**

Adoptée par le conseil d'administration de l'A.P.E.S. le 26 octobre 2012
Révisée le 30 octobre 2015

POLITIQUE SUR LES LIBÉRATIONS PROFESSIONNELLES

L'Entente de travail A.P.E.S.-MSSS prévoit un total de deux (2) équivalents temps plein en libération professionnelle, soit 520 jours par année de travail qui peuvent être effectués pour le compte de l'A.P.E.S. Le conseil d'administration (CA) prévoit et adopte les règles d'octroi de ces libérations en vue de s'assurer que les dossiers prioritaires permettent l'utilisation de la banque et que le traitement des heures travaillées par des membres est fait de façon juste et équitable.

Bien que ces règles soient en vigueur, l'A.P.E.S. privilégie tout de même la libération des pharmaciens par leur établissement, lorsque possible, de façon à conserver la banque de libération pour des situations ponctuelles qui le requièrent.

La présente politique définit les modalités applicables aux libérations professionnelles et la priorisation à accorder dans l'utilisation de celles-ci.

OBJECTIFS

Les objectifs de cette politique sont :

1. de permettre l'utilisation de la banque de jours de libération professionnelle pour les dossiers prioritaires de l'A.P.E.S.;
2. d'assurer un traitement juste et équitable de l'utilisation des jours de libération professionnelle par les membres.

PRINCIPES

1. Bien que cette politique soit en vigueur, l'A.P.E.S. privilégie, lorsque possible, la libération volontaire des pharmaciens par leurs établissements de façon à conserver la banque de libération professionnelle pour des situations ponctuelles qui requièrent une libération;
2. Une demande de libération professionnelle doit être justifiée par la participation du membre à une activité de l'A.P.E.S. pour laquelle sa présence est requise;
3. L'A.P.E.S. doit, en tout temps, approuver au préalable la libération professionnelle;
4. Seule l'Association peut transmettre à l'établissement concerné l'avis de libération professionnelle.

POLITIQUE

Personnes visées par la politique

Les personnes pouvant bénéficier d'une libération professionnelle sont les personnes qui répondent à l'ensemble des critères suivants:

1. Un pharmacien ou un chef de département de pharmacie qui exerce sa profession en établissement de santé et de services sociaux et qui est inscrit au Tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

2. Un pharmacien qui est membre de l'A.P.E.S.;
3. Un pharmacien dont la présence à l'une des activités de l'A.P.E.S. est requise et dont la libération a été approuvée au préalable par l'Association.

Règle d'attribution des jours de libération professionnelle

Les règles d'attribution des jours de libération professionnelle s'appliquent prioritairement dans l'ordre suivant :

De façon statutaire

- L'adjoint professionnel, à raison de 5 jours par semaine en continu sur toute l'année;
- La conseillère aux affaires professionnelles, à raison de 3 jours par semaine en continu sur toute l'année;
- Le président, à raison de 1 jour par semaine, en continu sur toute l'année;
- Les membres du CA pour leur participation aux réunions du conseil d'administration, et
- Les membres du comité de négociation pour leur participation aux réunions du comité de négociation et à la table de négociation, le cas échéant.

Sous réserve des disponibilités dans la banque de libération et sur approbation de la directrice générale

- Les membres du CA pour des activités de représentation pour le compte de l'Association;
- Les membres du CA pour participer à des travaux ou à des activités de leurs comités respectifs, et
- Tout autre pharmacien membre de l'A.P.E.S. que le CA souhaite libérer pour des dossiers *ad hoc* ou des travaux d'ordre professionnel pour le compte de l'Association.

PROCÉDURES

Conditions générales de libération professionnelle

Les demandes de libération professionnelle doivent être acheminées par écrit à la directrice générale de l'Association au moins 20 jours avant la date à laquelle doit avoir lieu la libération. La demande doit indiquer l'activité pour laquelle la libération est requise, la date à laquelle elle doit avoir lieu ainsi que la durée de libération nécessaire.

La demande n'est toutefois pas nécessaire lorsque la libération s'exerce en continu.

Approbaton

La directrice générale est responsable d'approuver les demandes de libération professionnelle afin d'assurer qu'elles sont requises dans le cadre d'une activité de

l'A.P.E.S., qu'elles respectent la priorisation prévue à la politique et qu'elles s'inscrivent à l'intérieur de la banque de cinq cents vingt (520) jours prévue à l'entente A.P.E.S.-MSSS. Il appartient à la directrice générale d'informer adéquatement les personnes visées des modalités d'application de la politique.

Préavis à l'établissement

L'A.P.E.S. achemine un préavis de dix (10) jours à l'établissement concerné l'informant du ou des pharmaciens qui bénéficient d'une libération professionnelle, sauf dans les cas exceptionnels où ce préavis peut être réduit.